

## CONVENTION CONSEIL GENERAL – PACT 82

-----

### PARTENARIAT INSTITUTIONNEL ET D'OBJECTIFS

Entre,

**Le Conseil Général de Tarn-et-Garonne** représenté par son Président, Jean -Michel BAYLET, habilité aux fins des présentes par délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et

**Le Pact 82**, association dont le siège social est à Montauban – 12, 16 allées du Consul Dupuy, représenté par son Président,

d'autre part,

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

#### **I - EXPOSE :**

Depuis de nombreuses années, le Conseil Général accompagne le Pact 82 dans ses différentes interventions en matière de logement social, qu'il s'agisse d'actions relevant de l'accompagnement des personnes défavorisées n'ayant pas la possibilité d'accéder ou se maintenir dans un logement décent ou qu'il s'agisse d'actions ciblées sur l'habitat social.

Compte-tenu de la diversité des actions entreprises par le PACT 82 sur le logement social tarn et garonnais et des politiques incitatives mises en œuvre par le Conseil Général, il est apparu nécessaire de conclure une convention synthétisant les rapports entre les deux structures, dans un souci d'une approche globale et exhaustive de ce partenariat.

Cette convention a pour objet de fixer de manière détaillée les objectifs, et les conditions de versement de l'aide du Conseil général, au regard de critères précis fixés.

## II - CONVENTION

### *Article 1 : objet*

La présente convention-cadre détermine les axes des missions exercées par le Pact 82 en matière d'accès et de maintien dans le logement des publics défavorisés bénéficiant d'une subvention du Conseil Général. Ce document fixe également les conditions et le cadre administratif et financier de ce partenariat.

### *Article 2 : le soutien des missions du Pact 82 par le Conseil Général*

Le Pact 82 met en œuvre un certain nombre d'actions en faveur de l'habitat social :

- adaptation et amélioration du parc privé ancien : aide à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'intervention de l'Anah
- valorisation du parc privé à vocation sociale
- gestion locative adaptée

Elles sont partagées par le Conseil Général, car concourant à la résolution des problématiques du logement social sur le territoire.

A ce titre, le Conseil général apporte son soutien de la manière suivante :

- d'une part, une subvention globale de fonctionnement annuelle d'un montant de 131 000 €, est attribuée au titre de 2015 par l'Assemblée départementale pour le fonctionnement du Pact 82.
- d'autre part, une participation de fonctionnement, d'un montant de 30 500 euros, affectée à la réalisation des missions suivantes déclinées en objectifs :
  - le logement des Jeunes Majeurs : 10 mesures
  - les visites et les contre-visites dans le cadre du FSL-Accès : 50 mesures de visites et 25 mesures de contre-visites
  - l'aide à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'ANAH : 10 dossiers

### *Article 3 : Modalités de versement*

- Concernant la subvention globale de fonctionnement, le versement est forfaitaire, selon le calendrier suivant :
  - 50 % de cette somme sera versée à la signature de la présente convention,
  - 25% au 1<sup>er</sup> juillet,
  - le solde au 1<sup>er</sup> octobre, sur présentation d'un bilan d'activité intermédiaire, dit « bilan d'étape ».

- Concernant la participation de fonctionnement affectée à la réalisation d'objectifs cités ci-dessus, le versement se fera de la manière suivante :
  - o 10% de cette somme sera versée à la signature de la présente convention,
  - o 50% au 31 octobre, sur production d'un rapport d'activités et financier intermédiaire attestant de la réalisation des objectifs et de leur coût,
  - o le solde sur production du rapport financier et d'activités définitifs à la clôture de l'exercice.

#### *Article 4 : Modalités de contrôle*

Le Pact 82 s'engage à fournir au plus tard dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, et après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un commissaire aux comptes.

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99-01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture des comptes. En outre, les comptes de l'Association sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre.

De plus, l'association transmettra chaque année à la Collectivité, au plus tard le 31 mars, un rapport d'activité portant sur la réalisation des actions prévues au titre de l'année n-1.

Enfin, l'association rendra compte régulièrement à la Collectivité de ses actions au titre de la présente convention, a minima par le biais des documents demandés pour le versement des subventions mentionnés à l'article 3.

#### *Article 5 : Actions spécifiques menées par le Pact 82 dans le cadre du FSL*

Pour mémoire, dans le cadre du FSL, les actions menées par le Pact 82 porteront sur :

- l'accompagnement social lié au logement sur le territoire du Conseil Général
- la sous location des logements de Tarn et Garonne Habitat et la prise en charge des impayés de loyer et de la vacance locative
- l'accompagnement social lié au logement sur le territoire du Grand Montauban- Communauté d'Agglomération.

Pour la réalisation de ces actions, les financements sont précisés dans les annexes au présent document.

*Article 6 : Sanctions*

En cas d'inexécution ou de modification substantielle dans l'exécution de la présente convention par l'association, la collectivité peut, soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association. La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

*Article 7 : Durée et mise en œuvre de la convention*

La présente convention-cadre est conclue pour une durée de 1 an. Elle pourra être renouvelée une fois pour une durée égale par tacite reconduction.

Sa mise en œuvre est conditionnée par l'examen et le vote par l'Assemblée départementale des enveloppes financières nécessaires.

Fait en deux exemplaires  
A Montauban, le

Le Président du Pact 82  
de Tarn-et-Garonne

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne

# FONDS SOLIDARITE AU LOGEMENT

## CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UNE ACTION D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIEE AU LOGEMENT (avenant N°1 à la convention cadre)

**Le Département de Tarn-et-Garonne** représenté par Monsieur Jean-Michel BAYLET, son Président,

d'une part,

**Le Pact de Tarn-et-Garonne** représenté par son Président,

d'autre part,

Vu la loi du 31 mai 1990 relative au droit au logement,

Vu la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi du 13 août 2004, relative au libertés et responsabilités locales,

**Conviennent ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en oeuvre d'une action d'accompagnement social liée au logement permettant un accueil temporaire des ménages.

### **ARTICLE 2 : Lieu de l'action :**

Le département hors territoire du Grand Montauban – Communauté d'Agglomération.

### **ARTICLE 3 : Public concerné :**

Toute personne présentant les caractéristiques suivantes :

- N'ayant pas de domicile ;
- orientée vers l'Association par un travailleur social référent dans le cadre d'un relogement ;
- en difficulté d'accès ou de maintien dans un logement autonome dans le parc public ou privé ;
- en situation difficile ou de rupture ;
- acceptant le contrat de sous-location temporaire ou la convention d'occupation.

### **ARTICLE 4 : Moyens mis en oeuvre :**

#### **- Le parc locatif mobilisé :**

L'association devra mobiliser les logements destinés à l'accueil temporaire de familles ou personnes en difficulté d'insertion et en fournir la liste au Président du Conseil Général.

#### **- Modalités de l'accompagnement engagé :**

Un travailleur social de l'association chargé :

- d'accueillir et d'installer les nouveaux arrivants ;
- de faciliter leur insertion socio-professionnelle : règlement de formalités administratives, orientation vers des organismes d'insertion, aide à la recherche d'un logement autonome et accompagnement jusqu'à l'accès au logement.

### **ARTICLE 5 : Evaluation de l'action :**

Un rapport annuel de l'action est réalisé portant sur les critères suivants :

- les caractéristiques socio-économiques des locataires ;
- le fonctionnement du partenariat ;
- le paiement des loyers et l'entretien des immeubles ;
- l'évolution du projet personnel des locataires (familial, professionnel, autonomie personnelle,...) ;
- le relogement adapté des locataires ;
- la typologie des familles ;
- une analyse qualitative sur le public concerné.

**ARTICLE 6 : Devoir de réserve :**

L'ensemble des informations à caractère strictement personnel concernant les bénéficiaires des actions ci-dessus définies sont confidentielles.

**ARTICLE 7 : Dispositions financières :**

La subvention FSL accordée au titre de l'année 2015 est de 14 025 € pour 33 suivis (au coût unitaire : 425 €).

La subvention sera versée en deux fractions:

- un premier versement de 50 % interviendra à la signature de la présente convention ;
- le solde sera versé après réception du bilan annuel d'activité et sa validation par Monsieur le Président du Conseil Général. Il sera réglé au prorata du nombre de mesures réellement effectuées.

En cas d'inexécution et d'exécution défectueuse ou incomplète, le Président du Conseil Général formulera des observations aux prestataires et se réserve la possibilité de demander le reversement des sommes ne correspondant pas à un service réellement fait.

**ARTICLE 8 : Règlement des litiges :**

En cas de divergence sur l'interprétation des dispositifs contenus dans la présente convention, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de s'en remettre éventuellement à l'arbitrage du Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 9: Durée de la convention :**

La présente convention conclue au titre de l'exercice budgétaire 2015 pourra être reconduite dans la convention cadre conclue entre le Conseil Général et le PACT 82.

Fait en deux exemplaires  
A Montauban, le

Le Président du Pact  
de Tarn-et-Garonne

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne

# FONDS SOLIDARITE AU LOGEMENT

## CONVENTION D'AIDE AU FINANCEMENT DES IMPAYES LIES A LA SOUS-LOCATION EN PARC PUBLIC

(avenant N°2 à la convention cadre)

**Entre le Conseil Général du Tarn-et-Garonne**, représenté par Monsieur Jean-Michel BAYLET, son Président,

ET

**Le Pact de Tarn-et-Garonne** représenté par son Président,

Vu la loi du 31 mai 1990 relative au droit au logement,

Vu la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Convienent ce qui suit :**

### **ARTICLE 1er :**

La présente convention a pour objet de financer les impayés supportés en sous-location dans le parc public.

### **ARTICLE 2 :**

Les logements appartenant aux organismes HLM se situent essentiellement sur le territoire du Grand Montauban - Communauté d'agglomération.

**ARTICLE 3 :**

L'association certifie d'une part d'avoir pris à bail ou en mandat de gestion auprès d'un bailleur public les logements et d'autre part de ne pas recevoir pour ces mêmes logements l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées.

**ARTICLE 4 :**

La subvention FSL accordée au titre de l'année 2015 est de 18 000 € pour 8 logements concernés.

L'association percevra 50 % de l'aide financière à la signature de la présente convention.

Les 50 % restants seront versés après présentation par l'association d'un état annuel comportant la liste des logements qui ont fait l'objet réellement d'impayés.

**ARTICLE 5 :**

Le représentant du Département se réserve le droit de visite et contrôle des logements bénéficiant de cette aide.

**ARTICLE 6 :**

En cas d'inexécution ou de non présentation de ces états, le Président du Conseil Général formulera des observations au prestataire et se réserve la possibilité de demander le reversement des sommes correspondant à un service non fait.

**ARTICLE 7 :**

La présente convention est conclue pour l'année 2015. Elle pourra être reconduite dans la convention cadre conclue entre le Conseil Général et le PACT 82.

Fait en deux exemplaires  
A Montauban, le

Le Président du Pact  
de Tarn-et-Garonne

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne

# FONDS SOLIDARITE AU LOGEMENT

## CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UNE ACTION D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIEE AU LOGEMENT (avenant N°3 à la convention cadre)

**Le Département de Tarn-et-Garonne** représenté par Monsieur Jean-Michel BAYLET, son Président,

d'une part,

**Le Pact de Tarn-et-Garonne** représenté par son Président,

d'autre part,

Vu la loi du 31 mai 1990 relative au droit au logement,

Vu la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi du 13 août 2004, relative au libertés et responsabilités locales,

**Conviennent ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en oeuvre d'une action d'accompagnement social liée au logement permettant un accueil temporaire des ménages.

### **ARTICLE 2 : Lieu de l'action :**

Territoire du Grand Montauban – Communauté d'Agglomération.

### **ARTICLE 3 : Public concerné :**

Toute personne présentant les caractéristiques suivantes :

- N'ayant pas de domicile ;
- orientée vers l'Association par un travailleur social référent dans le cadre d'un relogement ;
- en difficulté d'accès ou de maintien dans un logement autonome dans le parc public ou privé ;
- en situation difficile ou de rupture ;
- acceptant le contrat de sous-location temporaire ou la convention d'occupation.

### **ARTICLE 4 : Moyens mis en oeuvre :**

#### **- Le parc locatif mobilisé :**

L'association devra mobiliser les logements destinés à l'accueil temporaire de familles ou personnes en difficulté d'insertion et en fournir la liste au Président du Conseil Général.

#### **- Modalités de l'accompagnement engagé :**

Un travailleur social de l'association chargé :

- d'accueillir et d'installer les nouveaux arrivants ;
- de faciliter leur insertion socio-professionnelle : règlement de formalités administratives, orientation vers des organismes d'insertion, aide à la recherche d'un logement autonome et accompagnement jusqu'à l'accès au logement.

### **ARTICLE 5 : Evaluation de l'action :**

Un rapport annuel de l'action est réalisé portant sur les critères suivants :

- les caractéristiques socio-économiques des locataires ;
- le fonctionnement du partenariat ;
- le paiement des loyers et l'entretien des immeubles ;
- l'évolution du projet personnel des locataires (familial, professionnel, autonomie personnelle,...) ;
- le relogement adapté des locataires ;
- la typologie des familles ;
- une analyse qualitative sur le public concerné.

#### **ARTICLE 6 : Devoir de réserve :**

L'ensemble des informations à caractère strictement personnel concernant les bénéficiaires des actions ci-dessus définies sont confidentielles.

#### **ARTICLE 7 : Dispositions financières :**

La subvention FSL accordée au titre de l'année 2015 est de 25 500 € pour 60 suivis (au coût unitaire : 425 €).

La subvention sera versée en deux fractions:

- un premier versement de 50 % interviendra à la signature de la présente convention ;
- le solde sera versé après réception du bilan annuel d'activité et sa validation par Monsieur le Président du Conseil Général. Il sera réglé au prorata du nombre de mesures réellement effectuées.

En cas d'inexécution et d'exécution défectueuse ou incomplète, le Président du Conseil Général formulera des observations aux prestataires et se réserve la possibilité de demander le reversement des sommes ne correspondant pas à un service réellement fait.

#### **ARTICLE 8 : Règlement des litiges :**

En cas de divergence sur l'interprétation des dispositifs contenus dans la présente convention, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de s'en remettre éventuellement à l'arbitrage du Tribunal Administratif compétent.

#### **ARTICLE 9: Durée de la convention :**

La présente convention conclue au titre de l'exercice budgétaire 2015 pourra être reconduite dans la convention cadre conclue entre le Conseil Général et le PACT 82.

Fait en deux exemplaires  
A Montauban, le

Le Président du Pact  
de Tarn-et-Garonne

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne